



## LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE

### Article 59

#### Les alternatives aux poursuites et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

#### Pourquoi réformer ?

- ▶ Pour simplifier et rendre ainsi plus lisible l'architecture générale des alternatives aux poursuites.
- ▶ Pour favoriser une réponse pénale plus rapide, plus diversifiée et mieux individualisée.
  - en élargissant les possibilités de recourir à certaines alternatives ;
  - en élargissant le panel des mesures ou des peines pouvant être proposées.
- ▶ **Pour valoriser la justice dans sa dimension transactionnelle et pédagogique, en favorisant notamment les échanges entre les magistrats et les avocats.**

#### Que prévoit la loi ?

- ▶ **La simplification et l'extension des alternatives aux poursuites ainsi que de la composition pénale**
  - **La suppression de la procédure de transaction pénale**, très peu pratiquée en raison de ses similitudes avec la procédure de composition pénale mieux connue des professionnels.
  - **L'extension de la mesure de composition pénale**, qui pourra désormais être proposée par le procureur de la République pour les personnes morales.
  - **La suppression de la validation de la composition pénale par le juge** pour les délits punis d'une peine inférieure ou égale à 3 ans et quand est uniquement proposée une amende de moins de 3000 euros ou la remise de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit, à la condition également que sa valeur n'excède pas 3000 euros.
  - **L'extension de l'interdiction de paraître dans certains lieux** qui pourra désormais être prononcée dans le cadre des alternatives aux poursuites pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans l'esprit des engagements pris lors de la campagne présidentielle visant à étendre les possibilités d'interdire à un individu causant du trouble la fréquentation d'un lieu durant un certain temps. Cette interdiction pourra être également prononcée dans le cadre d'une composition pénale.
- ▶ **L'amélioration de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité**
  - **Afin de renforcer le contradictoire** et d'améliorer les chances de succès de la procédure, l'échange préalable avec le barreau déjà pratiqué dans de nombreux parquets sera consacré dans le texte sous la forme d'une faculté pour le procureur de la République d'informer par tout moyen la personne ou son avocat des propositions qu'il envisage de formuler avant l'audience.
  - Le procureur de la République pourra **proposer des peines jusqu'à trois ans d'emprisonnement** toujours dans la limite de la moitié de la peine encourue, ainsi que la **révocation des sursis antérieurs** mais également le **relèvement d'une interdiction, déchéance ou incapacité, ou encore l'exclusion du bulletin n° 2.**

